

**COMMUNE de  
SANVENSA****PERMIS DE CONSTRUIRE**  
pour une Maison Individuelle et/ou ses annexes  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
<i>Déposée le 03/03/2025</i>	<i>Complétée le 26/04/2025</i>	<b>N° PC 012 259 25 10002</b>
<i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i>	<b>M. CABRIT Dorian</b> Vialelles 12 200 SANVENSA	<b>Destination :</b> Habitation  <b>Nature des travaux :</b> Maison d'habitation avec sous-sol.
<i>et Par :</i> <i>Demeurant à :</i>	<b>M. CABRIT Cyril</b> 375 Route de la Croix Longue 12 160 MANHAC	<b>Surface de plancher :</b> Surface créée : <b>94 m<sup>2</sup></b>
<i>Sur un terrain sis :</i>	<b>12 LOTISSEMENT LES OULIERES</b> <b>12 200 SANVENSA</b>	
<i>Référence(s) cadastrale(s) :</i>	<b>Section ZL n° 288</b>	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,  
 VU les pièces complémentaires reçues le 26/04/2025,  
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R\*423-1 à R\*423-2 et R\*421-14,  
 VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,  
 VU la zone U de la Carte Communale,  
 VU l'avis du Syndicat Mixte des Eaux Lévezou Ségala en date du 21/03/2025,  
 VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron en date du 24/03/2025,  
 VU l'arrêté du 29/12/1967 inscrivant le « Château de Sanvensa » parmi les monuments historiques,  
 VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron en date du 25/04/2025,

CONSIDERANT le projet qui porte sur la construction d'une maison d'habitation de plain-pied avec sous-sol, de 94 m<sup>2</sup> de surface de plancher, en zone U de la carte communale de Sanvensa,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R\* 425-1 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine »,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/04/2025,

CONSIDERANT que le projet ne fait pas état des mesures prises pour le traitement des eaux pluviales,

CONSIDERANT l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des prescriptions afin que le projet soit conforme aux dispositions d'urbanisme applicables,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article suivant.

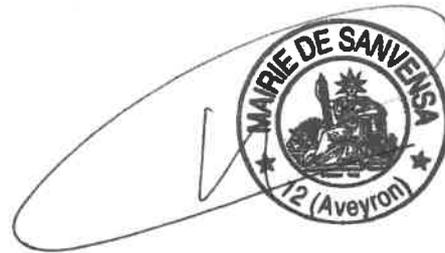
**ARTICLE 2 :** Les eaux de pluie seront traitées et infiltrées sur le sol de la propriété.  
Le demandeur devra réaliser les aménagements adéquats, adaptés à la nature du sol et suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins du projet.

SANVENSA,

Le 24/06/2025.

Le Maire,

Suzette CLAPIER



### **NOTA :**

Pour information, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

*En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.*

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 03/03/2025

Décision notifiée au pétitionnaire le :

Décision transmise à la Préfecture le :

Décision affichée en Mairie le :

} 24/06/2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles* ; *servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage* ; *règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-

